

REPUBLICHE RWANDAISE
MINISTERE DE LA JEUNESSE
ET DU MOUVEMENT COOPERATIF

B.P. 1044 KIGALI

D.P. Jeunesse

KIGALI, le 26/11/1987

N° 4055 / 15.06.02

Présenté à l'Etat
N° 1/85

OBJET: Projet d'Arrêté

Présidentiel sur
l'Education Popu-
laire des Jeunes.

Monsieur le Président du C.I.C.
Ministériel en matière d'Education,
de Culture, de Sports, d'Emploi et
de Promotion des Jeunes
C/o Monsieur le Ministre de la
Fonction Publique et de la
Formation Professionnelle
K I G A L I

pour examen par le Comité Interministériel de Coordination que vous
présidez un projet d'Arrêté Présidentiel portant l'organisation des
structures de l'éducation populaire des jeunes ainsi que l'exposé des
motifs qui l'accompagne.

Comme vous le savez, la Loi Organique n° 1/1985 du 25 Janvier 1985 sur l'Education Nationale institue deux systèmes de formation. Le premier est celui de l'Education Formelle comportant l'enseignement spécial, préscolaire, primaire, ERAI et supérieur; tandis que le second est celui de l'Education non Formelle comprenant la formation permanente et l'éducation populaire dispensée aux adultes et aux jeunes déscolarisés et non scolarisés.

Conformément aux articles 16 et 17 de cette Loi Organique, des lois spécifiques et des arrêtés présidentiels doivent organiser les différents types de l'éducation et fixer les programmes de formation. Certaines lois spécifiques et des textes réglementaires sont déjà élaborés pour ce qui est de l'Education Formelle.

.../...

Projet d'Arrêté Présidentiel sur l'Education Populaire des Jeunes.

EXPOSE DES MOTIFS

La Loi Organique N°1/1985 du 25 Janvier 1985 sur l'Education Nationale institue, en son article 3 deux systèmes d'Education dans notre Pays, à savoir l'Education Formelle et l'Education Non Formelle.

En son article 4, cette loi précise que l'Education Non Formelle comprend l'éducation populaire et la formation permanente.

L'article 5 stipule que l'éducation populaire est dispensée à l'intention des adultes et de la jeunesse non scolarisée ou déscolarisée en vue de leur permettre d'être en mesure de participer au processus de développement économique, social et culturel.

Selon les articles 16 et 17 de la loi organique précitée, des lois spécifiques et des arrêtés présidentiels doivent organiser les différents types de l'éducation et fixer les programmes de formation.

Conformément à ce cadre législatif, un projet de loi sur l'Education Populaire vient d'être préparé par les différents services ministériels concernés dans le double souci de coordination des actions des divers Départements intervenants et d'harmoniser les programmes d'éducation populaire.

Etant donné que les jeunes non scolarisés et déscolarisés ont des problèmes graves qui leur sont particuliers, notamment ceux liés à la formation et à l'emploi, il s'avère nécessaire d'élaborer pour eux des programmes spécifiques d'éducation populaire.

En effet, 1.500.000 jeunes de 15 à 24 ans soit environ 50% de la population active sont actuellement en quête d'emploi rémunérateur sans qualification professionnelle requise. Presque la moitié d'entre eux sont sans éducation de base. Cet effectif se gonfle chaque année des jeunes scolarisés ayant quitté les différents types d'enseignement formel avant d'avoir acquis une formation professionnelle.

Face à cette pression démographique de la Jeunesse et en vue de résoudre les problèmes auxquels elle est confrontée, les hautes Instances Politiques de notre Pays cherchent depuis des années des structures appropriées.

Pour répondre aux préoccupations de formation de cette catégorie importante de la population (les moins de 25 ans représentent 69% de la population) "Notre Chef de l'Etat a donné au Ministère ayant la jeunesse

.../...

les C.C.D.F.P. De ce fait, des formations par cohorts sont envisagées dans la nouvelle orientation pour tenir compte des besoins locaux et des possibilités d'emploi. Par ailleurs, l'apprentissage dans les ateliers communaux et privés doit être encouragé.

Afin de coordonner et d'harmoniser les programmes des différents intervenants qui sont, en plus du Ministère de la Jeunesse et du Mouvement Coopératif, les Communes, les ONG (Paroisses et Missions de diverses confessions - Mouvement et Associations de Jeunesse) et autres promoteurs privés, un texte réglementaire s'impose.

L'objet du présent projet d'arrêté présidentiel est de préciser les structures de la formation des jeunes déscolarisés et non scolarisés, les groupes-cibles concernés, les modalités d'élaboration des programmes de formation et la répartition des tâches entre les différents intervenants.

Un tel cadre réglementaire s'avère d'autant plus nécessaire qu'il permet de déterminer la complémentarité des Départements ministériels concernés par l'Education Non Formelle.

Ainsi, l'éducation de base va être dispensée dans les

C.C.D.F.P.

La formation professionnelle et l'information-formation des jeunes continueront à être données dans des structures appropriées à savoir les Centres, les chantiers et les maisons des jeunes.

Pour clarifier les idées, il convient de signaler que la formation professionnelle dont il est question ici n'est pas liée à la formation permanente prévue dans la loi organique sur l'éducation. L'article 6 de cette loi stipule que "la formation permanente est organisée à l'intention des travailleurs pour leur permettre d'être à la hauteur des changements techniques et des exigences du travail à chaque étape du développement alors que la formation professionnelle dispensée aux jeunes vise à leur permettre de s'intégrer dans la vie active.

S'agissant de l'information-formation, toutes les structures d'éducation populaire sont habilitées à la dispenser à travers des rencontres et par l'intermédiaire des mass-médias aussi bien de la presse écrite que de la presse parlée.

Pour favoriser les échanges d'idées et d'expériences, cet aspect de la formation est à développer auprès des jeunes à intégrer dans notre structure, seule la tranche d'âge entre 15 et 24 ans a été retenu. En effet, les enfants de moins de 7 ans sont encadrés dans leurs familles et dans l'enseignement préscolaire, les jeunes de 7 à 15 ans sont scolarisables dans le système de l'Education Formelle tandis que

Projet d'Arrêté Présidentiel N°/1987 du.....1987
Portant Organisation de l'Education Populaire des Jeunes.

Nous, HABYARIMANA Juvénal,
Président de la République,

Vu la constitution, spécialement en ses articles 63, 65
alinéa premier, 67 et 69 alinéa premier;

Vu la loi organique N° 1/1985 du 25 Janvier 1985 sur
l'Education Nationale de la République Rwandaise,
spécialement en ses articles 5 et 16;

Vu la loi N°...../1987 du.....1987 sur l'Education
Populaire au Rwanda.

Sur proposition de notre Ministre de la Jeunesse et du
Mouvement Coopératif,

Avons arrêté et arrêtons:

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES.

Article 1 : Le présent Arrêté organise l'Education Populaire dispensée
dans un cadre non formel aux jeunes non scolarisés et
descolarisés et autres jeunes scolarisés mais n'ayant pas
des connaissances suffisantes pour pratiquer un métier.

Article 2 : Dans l'esprit des présentes dispositions, le groupe des
jeunes non scolarisés comprend ceux qui n'ont pas été à
l'école et ceux n'ayant pas terminé le premier cycle de
l'enseignement primaire et le groupe des descolarisés est
constitué des déperditions du deuxième cycle de cet enseignement.

Article 3 : Cette éducation vise à faire acquérir aux jeunes des
connaissances pratiques par la formation de base, la
formation-information et par la formation professionnelle
dans un système d'éducation non formelle.

Article 13 : Le Promoteur du Centre privé est responsable. Il en assure l'organisation administrative et financière. Il en est également l'interlocuteur auprès des instances publiques.

Article 14 : Le Directeur assure la gestion journalière du Centre. Il représente le Centre auprès des tiers;

Section II : La Direction du Centre.

Article 15 : La Direction du Centre est composée de: Directeur, Gérant, Responsable de la Formation, Responsable de la production et Responsable des Groupements Socio-Economiques des Jeunes.

Article 16 : Le Directeur est chargé de la supervision de toutes les activités du Centre. Il veille à la discipline et à l'exécution des programmes et des directives donnés par les échelons supérieurs. Il est responsable de la bonne gestion du patrimoine du Centre.

Article 17 : Le Responsable de la formation élabore, en collaboration avec les instructeurs et tout le personnel de direction, les projets de programmes qu'il soumet aux instances supérieures et, une fois approuvés, veille à leur exécution.

Article 18 : Le Gérant veille à l'entretien des équipements et des infrastructures et tient la comptabilité du Centre. Il participe à l'élaboration des programmes de production et de commercialisation du centre.

Article 19 : Le Responsable de la production élabore les programmes de production et de commercialisation en collaboration avec le personnel de direction et en assure l'exécution.

Article 20 : Le Responsable des groupements est chargé du suivi des lauréats et leur assure un appui technique et matériel.

Article 21 : Le personnel de direction participe à la formation avec les autres instructeurs.

Article 27 : Chaque Centre a un comité de gestion composé des membres de la Direction, d'un représentant des parents, d'un représentant des ONG promoteurs des Centres, d'un représentant des instructeurs, du Bourgmestre et d'un représentant des jeunes. Le comité élit en son sein un Président et détermine son règlement d'ordre intérieur. Ce comité arrête les prévisions budgétaires du centre et contrôle l'exécution du budget.

Section IV : Du Personnel.

Article 28 : Le personnel du centre peut être permanent ou temporaire. Ce personnel peut relever d'un régime statutaire ou contractuel. Il peut également être constitué des journaliers ou des bénévoles.

CHAPITRE IV : DU PATRIMOINE.

Article 29 : Le patrimoine du centre peut provenir des subventions de l'Etat ou des Tiers, des ressources propres, des dons et legs.

Article 30 : Le centre et atelier mènent des actions de production dans le but de s'autosuffire et d'appuyer matériellement et techniquement ses lauréats.

Article 31 : Les centres et ateliers privés pour autant qu'ils soient d'intérêt public et qu'ils se conforment aux dispositions du présent arrêté peuvent bénéficier de subventions de l'Etat.

Article 32 : Des conventions particulières régissent les modalités et conditions d'octroi des dites subventions.

CHAPITRE V : DE L'ORGANISATION PEDAGOGIQUE.

Section I : Généralités.

Article 33 : L'Education des jeunes comprend: la formation de base, la formation professionnelle et la formation-information.

Article 44 : Les horaires doivent dégager un temps suffisant de travail en famille pour éviter le déracinement des jeunes de leur milieu.

Article 45 : La formation professionnelle sera donnée par cohortes dans le souci d'adapter la formation aux emplois disponibles.

Section IV : Du recrutement.

Article 46 : L'admission des jeunes à la formation professionnelle est subordonnée à la réussite d'un test d'aptitude. La liste définitive des candidats est arrêtée par le comité de gestion du centre.

CHAPITRE VI : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Article 47 : En cas de cessation des activités des centres de formation, le Ministre ayant la jeunesse dans ses attributions doit en être saisi.

En aucun cas, la formation en cours ne peut être interrompue.

Article 48 : Les centres existant doivent se conformer aux dispositions du présent arrêté endéans un an.

Article 49 : Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication dans le Journal Officiel de la République Rwandaise.

Le Président de la République
HABYARIMANA Juvénal.
Général-Major.

Le Ministre de la Jeunesse
et du Mouvement Coopératif
NDINDILYIMANA Augustin
Lt Col BEM.